

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du mardi 16 avril 2019 à 18h30,**A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Georges BUISSON	
4	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
5	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
6	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	Pouvoir de Blandine BELLANCA
9	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
10	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
11	AIX LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
12	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
13	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 10 ^{ème} délibération
14	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
15	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
16	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
17	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
18	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
19	CHINDRIEUX	S	Jean-Michel THONET	
20	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
24	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
25	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
26	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
27	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
28	MERY	T	Eudes BOUVIER	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
29	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
30	MOUXY	T	Nicolas MARC	Pouvoir de Gabrielle KOEHREN
31	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
32	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
33	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
34	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
35	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
36	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
37	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	S	Jean-Marc JOURDAN	
38	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	
39	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	
40	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
41	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
42	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
43	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	
44	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
45	VOGLANS	T	Martine BERNON	

24 communes présentes



Autres présents non votants :

Marc MORAND
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Christophe TOUZEAU
Christophe PIRAT
Véronique MERMOUD
Julien BOURGES
Julie ECALARD
Hanane MAJID
Matilde HABOUZIT
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

Pugny-Chatenod (suppléant)
Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint des Services
Directeur du Pôle Eau
Directeur des services à la Population
Directrice du Pôle Aménagement
Directeur d'Aqualac
Responsable Communication et des relations publiques
Responsable Habitat – Politique de la Ville
Responsable du Pilotage de la Performance
Responsable juridique et des assemblées
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 9 avril 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 17 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 45 présents (43 titulaires et 2 suppléants), et 50 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 16 Année : 2019
Exécutoire le : 19 AVR 2019
Affichée le : 19 AVR 2019
Visée le : 19 AVR 2019

EAU POTABLE

Avenant au contrat d'affermage Eau Potable du secteur de La Biolle pour la facturation, la collecte et le reversement des redevances Assainissement

Monsieur le Président rappelle l'exercice des compétences Assainissement et Eau potable par la communauté d'agglomération.

Il indique que sur le territoire de l'ex-CCCA, les facturations Eau et Assainissement étaient réalisées selon deux calendriers distincts et par des opérateurs différents :

- Eau : la commune ou son représentant,
- Assainissement : la CCCA ou son représentant.

Sur la commune de La Biolle, la commune a signé un contrat d'affermage avec la société Veolia sur la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2022. En application du transfert de la compétence Eau Potable, Grand Lac est depuis le 1^{er} janvier 2018, le Maître d'ouvrage Eau Potable sur cette commune et a donc à ce titre repris le contrat.

Dans un souci de simplification de la facturation à l'abonné il est proposé de confier à la société VEOLIA, société fermière de l'eau potable sur la commune de La Biolle, pour le compte de Grand lac, la production des factures d'assainissement et leur recouvrement simultanément à la production de la facture d'eau.

Pour la prestation de base les tâches relatives au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif et non collectif incombant à VEOLIA en application de la convention sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1er janvier 2019, à raison de 1.80 € HT par facture émise portant perception des redevances et taxes.

Monsieur le Président donne lecture de l'avenant et de la convention qui permettra de produire une seule facture à l'abonné regroupant eau et assainissement.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat d'affermage Eau Potable du secteur La Biolle pour la facturation, la collecte et le reversement des redevances Assainissement collectif et Assainissement non collectif avec la société VEOLIA.

Aix-les-Bains, le 16 avril 2019

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 44
- Votants : 49
- Pour : 49
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Département de la Savoie

**Communauté d'Agglomération Grand
Lac Collectivité de La Biolle**

**Convention pour la facturation
et le recouvrement de la
redevance d'assainissement**

**Département de la Savoie
Communauté d'Agglomération Grand Lac
Collectivité de La Biolle**

**Convention pour la facturation
et le recouvrement de la redevance
d'assainissement**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération Grand Lac**, représentée par son Président, Monsieur Dominique Dord, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "la Collectivité"

et :

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions, au capital de 2 207 287 340 euros, dont le siège social est à Paris, 21 rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B572 025 526, représentée par Madame Ghesline PRAS, Directeur du Territoire Isère Savoie, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par "le Délégataire de l'eau potable",

il a été exposé qui suit :

EXPOSE

La Commune de La Biolle a confié l'exploitation de son service de l'eau potable à la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux en date du 1^{er} Octobre 2010.

Au 1^{er} janvier 2018, la compétence eau potable sur le territoire de La Biolle a été transférée à la Communauté d'Agglomération Grand Lac.

Afin d'éviter la multiplication des factures pour les usagers de la Commune de La Biolle, la Collectivité a demandé à Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, qui a accepté, de facturer et recouvrer, pour son compte, la redevance d'assainissement auprès de tous les usagers alimentés par le service de distribution d'eau potable, raccordés ou raccordables, et pour autant que l'assiette et la périodicité de facturation soient identiques au cas général.

La présente convention a pour but de fixer les attributions du Délégué de l'eau potable et les conditions de sa rémunération.

Article 1. Objet de la convention

Les attributions du Délégué de l'eau potable sont les suivantes :

1°) Communication à la Collectivité de la liste des abonnés du service des eaux pour lui permettre d'établir la liste des usagers du service d'assainissement assujettis à la redevance d'assainissement.

En outre, il est précisé :

- a) que la Collectivité est responsable de l'établissement de cette liste d'usagers. En particulier, toutes réclamations ou demandes d'explications formulées par les usagers seront instruites par la Collectivité, sans intervention du Délégué;
- b) que la liste des clients du service des eaux sera remise à la Collectivité après chaque émission de factures ;
- c) qu'elle devra être retournée au Délégué, dûment complétée, dans le délai de trois mois au moins avant la date prévue pour le recouvrement de la redevance d'assainissement.

- 2°) Etablissement des factures et des bordereaux correspondants (rôles d'eau et d'assainissement) dont un exemplaire sera tenu à la disposition de la Collectivité dans les bureaux du Délégué de l'eau potable. En outre, le Délégué de l'eau potable adressera à la Collectivité, après chaque facturation, une fiche récapitulative faisant apparaître :
- la consommation facturée pour l'exercice écoulé au titre de l'assainissement,
 - la recette globale attendue,
 - le nombre d'usagers.
- 3°) Encaissement des factures auprès des usagers et versement du produit de la redevance d'assainissement à la Collectivité dans les conditions indiquées ci-après.
- 4°) Mise à disposition de la Collectivité, dans les bureaux du Délégué de l'eau potable, des relevés des encaissements effectifs comportant, en rubrique particulière, le montant de la redevance d'assainissement.

Article 2. Cas spéciaux

Les cas spéciaux des usagers du service d'assainissement définis ci-après, raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, feront l'objet d'une rémunération spéciale dans les conditions prévues à l'article 6 :

- a) usagers visés aux articles R 2294-19-4 et R 2294-19-6 du CGCT et à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique;
- b) usagers pour lesquels la Collectivité aurait décidé d'une mesure exceptionnelle de dégrèvement ou de majoration en matière de redevance d'assainissement.

Dans les deux cas ci-dessus, toutes les informations nécessaires devront être communiquées au Délégué de l'eau potable en même temps que le document visé à l'article 1 c) ci-dessus.

- c) usagers du service des eaux ayant fait l'objet d'une erreur imputable à la Collectivité dans l'établissement de leur qualité de redevable.

Article 3. Assiette de la redevance - Tarification

L'assiette de la redevance d'assainissement sera identique, pour chaque usager assujéti, à celle adoptée pour la facturation de l'eau potable.

La Collectivité notifiera au Délégué de l'eau potable, en même temps que les renseignements prévus à l'article 1 ci-dessus (trois mois avant la date prévue pour la

facturation), le taux de la redevance d'assainissement applicable pour l'émission suivante.

En l'absence d'une telle notification, le Délégué de l'eau potable reconduira le tarif et les modalités de recouvrement fixés pour l'année précédente.

Article 4. Facturation de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement sera facturée par le Délégué de l'eau potable en même temps et avec la même périodicité que celle de l'eau potable. Le montant de la redevance d'assainissement apparaîtra distinctement sur la facture d'eau. Actuellement, cette facturation est semestrielle.

Pour l'exercice 2019, les modalités seront les suivantes :

	Usagers Assainissement Collectif	Usagers Assainissement Non Collectif
Facturation d'Avril	- Partie Fixe à terme échue d'octobre 2018 à Mars 2019 + Partie Fixe d'avance d'Avril à Septembre 2019 - Consommation : acompte de 50% suite au dernier relevé d'août 2018	Pas de facturation
Facturation d'Octobre	- Partie Fixe d'avance d'Octobre 2019 à Mars 2020 - Consommation : solde suite au relevé de Septembre 2019	- Partie Fixe d'avance de Janvier 2019 à Mars 2020

Le Délégué de l'eau potable ne sera pas tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre.

Article 5. Versement du produit de la redevance

Les produits encaissés pour le compte de GRAND LAC lui sont versés dans les conditions suivantes :

Le produit de la redevance d'assainissement réellement encaissé sera versé à la Collectivité en même temps que le produit des redevances d'eau potable.

Les sommes non versées à la date prévue porteront de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, intérêt au taux légal en vigueur. Le calcul sera fait d'après la date de versement et le montant de la somme exigible.

Les produits encaissés pour le compte de l'AGENCE DE L'EAU lui sont déclarés et versés dans les conditions suivantes :

Veolia se déclarera auprès de l'Agence de l'eau comme collecteur de la redevance Agence « Modernisation des Réseaux de Collecte ».

Les produits émis pour le compte de l'AGENCE DE L'EAU font l'objet d'une déclaration annuelle par Veolia.

Les produits encaissés pour le compte de l'AGENCE DE L'EAU sont versés annuellement.

Article 6. Rémunération du Délégué de l'eau potable

La Collectivité versera au Délégué de l'eau potable, à titre de rémunération :

1°) une somme de 1,80 €HT par facture émise,

2°) Cas spéciaux visés à l'article 2 ci-dessus : les facturations spéciales prévues dans le cadre de l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une rémunération égale à deux fois le prix de base visé au 1°) ci-dessus.

Article 7. Evolution des prix

Les rémunérations prévues à l'article 6 ci-dessus sont établies hors taxes, aux conditions économiques connues au 1^{er} Janvier 2019. Elles seront augmentées de la taxe à la valeur ajoutée.

Les rémunérations du Délégué de l'eau potable seront rajustées chaque année par application du coefficient K donné par la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,85 \text{ ICHT-E} / \text{ ICHT-E}_0$$

dans laquelle :

ICHT-E représente l'indice des salaires Production et distribution d'eau sans CICE.

La valeur de ICHT-E est régulièrement publiée dans les revues spécialisées (Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment) ou effectivement calculée à partir des tarifs officiels.

La valeur connue au 1^{er} janvier 2019 est la suivante : 116,3.

Le paramètre de la date d'actualisation de ICHT-E sera celui connu au premier jour de l'année de facturation.

Dans le cas où ce paramètre viendrait à ne plus être publié, la Collectivité et le Délégué de l'eau potable auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de lettres, sur son remplacement par un autre paramètre représentant sensiblement le même élément du prix de revient.

Article 9. Durée de la Convention

La présente convention est établie jusqu'au 30 septembre 2022.

Fait en double exemplaire,

A Aix-les-Bains,
Le Président de Grand Lac,

Dominique DORD

A Bernin,
La Directrice du Territoire Isère-Savoie de
Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux,

Ghesline PRAS



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Avenant n° 1

au contrat de Concession pour l'exploitation

du Service Public de l'Eau Potable

passé entre

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC
COMMUNE DE LA BIOLLE**

et

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Entre :

La **Communauté d'Agglomération Grand Lac**, représentée par son Président, Monsieur Dominique Dord, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "la Collectivité"

d'une part,

Et :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par actions au capital de 2 207 287 341 €, dont le siège social est à PARIS (75008) – 21, rue la Boétie, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS Paris, représentée par Ghesline PRAS, Directrice du Territoire Isère Savoie,
Désignée ci-après le « Concessionnaire »

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune de La Biolle a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX la gestion de son service public de l'eau potable par un contrat qui a pris effet le 01/10/2010.

La loi n°2015-991 dite loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 prévoit, en particulier, l'obligation pour les communes exerçant leur compétence en matière d'eau potable de transférer celle-ci aux communautés de communes dont elles sont membre au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

La Collectivité ayant pris la compétence au 1^{er} Janvier 2018, le contrat a donc été transféré de plein droit à cette même date.

Par ailleurs, les Parties sont convenues de modifier les dates de relevé des compteurs et donc de facturations.

En conséquence, il est convenu de ce qui suit :

Article 1

Modalités de facturation - Généralités

L'article 8.2.1 du traité initial est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« La facturation est réalisée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

A compter de l'exercice 2019, la période de consommation correspond à la période comprise entre le 1^{er} octobre (n) et le 30 septembre (n+1). La période comprise entre le 1^{er} septembre 2018 et le 30 septembre 2019 couvrira donc 13 mois.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs annuellement au mois de septembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours hormis la spécificité de l'exercice 2019.

Il est facturé :

- début octobre : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de la période en cours, ainsi que les consommations de la période écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en avril de l'année.

- début avril : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de la période en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% des consommations de la période précédente.»

Article 2

Modalités de facturation - Détail

La convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement définit les modalités détaillées de facturation.

Article 3

Dispositions générales

Toutes les stipulations du contrat initial non expressément contredites ou modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Fait en double exemplaire,

Le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac	La Directrice du Territoire Isère Savoie de Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux
Dominique DORD	Ghesline PRAS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Eau potable - Avenant au contrat d'affermage Eau Potable du secteur de La Biolle pour la facturation, la collecte et le reversement des redevances Assainissement

Date de transmission de l'acte : 19/04/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 19/04/2019

Numéro de l'acte : d2856 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20190416-d2856-DE

Date de décision : 16/04/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement